

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE SPÉCIALE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS
TENUE LE 19 DÉCEMBRE 2022**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

La conseillère, Madame Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le **règlement #732** décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles de quatre (4) logements et plus.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 20 décembre 2022



Sébastien Bourgault, greffier

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332

RÈGLEMENT NUMÉRO 732

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES LOCATIFS RÉSIDENTIEL DE QUATRE (4) LOGEMENTS ET PLUS

CONSIDÉRANT QUE l'article 133 du projet de loi 49, « Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives » (ci-après le « PL 49 »), prévoit un nouveau pouvoir aux municipalités d'adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est contenu directement dans le PL 49 et ne vient pas modifier une autre loi;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme XYZ et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 732 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Propriétaire : Propriétaire d'immeuble à logements locatif résidentiel.

Bénéficiaire : Propriétaire ou futur propriétaire d'un immeuble à logement locatif résidentiel qui bénéficie du programme d'aide financière.

Ville : La ville de Dégelis.

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L'aide ne doit servir qu'au bénéfice de logements résidentiels qui ne sont pas destinés ou loués en tout ou partie à des fins touristiques;
- 3.2 Les logements doivent conserver, sauf pour un motif sérieux, leur vocation résidentielle et locative pour une durée minimale de cinq (5) ans;
- 3.3 Le programme s'applique à l'ensemble du territoire;
- 3.4 Le programme s'applique à la construction d'un nouvel immeuble de quatre (4) logements et plus (construction neuve seulement);
- 3.5 Le loyer mensuel d'un logement ne doit pas dépasser 1 300\$/mois;
- 3.6 L'augmentation du loyer ne doit pas dépasser 2% annuellement pour les cinq (5) premières années de location;

ARTICLE 4 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- 4.1 Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- 4.2 Les institutions financières;
- 4.3 Les organismes publics subventionnés;
- 4.5 Les organismes à but non lucratif (OBNL);

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de cinq (5) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'approbation par le MAMH, et prend fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

- 6.1 L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. La règle du premier arrivé, premier servi s'applique, et ce, selon la date de réception d'une demande complète et conforme à l'hôtel de Ville;
- 6.2 Un formulaire de demande d'aide financière, annexé au présent règlement, prévu à cet effet est disponible à l'hôtel de ville;
- 6.3 Le demandeur qui dépose une demande complète et conforme peut recevoir une aide financière, à titre de subvention, de 6 000 \$ par logement construit. L'aide financière totale est, versée sous forme de chèque par la Ville sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$ par année, pour chaque logement construit;
- 6.4 L'aide financière sera versée lorsque l'immeuble sera porté au rôle d'évaluation, pour la première (1^{ère}) année, et à la date d'anniversaire pour les versements des années suivantes;

ARTICLE 7 DÉFAUT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

À défaut de respecter l'une des exigences qui précèdent, le bénéficiaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Pour valider le respect des exigences, la Ville peut exiger du bénéficiaire toutes les pièces justificatives requises préalablement au versement de l'aide financière, et ce, à chaque année.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
2212...

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier